



Password : UD6UBG



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.866.624

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	3
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis.....	3
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation.....	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>3</i>
A.1. Délai d'application des conditions.....	3
A.2. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>4</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	4
B.2. Conditions d'exploitation relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles dans des ateliers/locaux non spécifiques	4
B.3. Conditions d'exploitation relatives au parking	8
B.4. Conditions d'exploitation relatives au nouveau système de ventilation du parking couvert.....	11
B.5. Conditions d'exploitation relatives au stockage de déchets d'activités de soins de santé	12
B.6. Conditions d'exploitation relatives aux groupes de secours	14
B.7. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération	16
B.8. Conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles	19
B.9. Conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques.....	22
B.10. Conditions d'exploitation relatives au séparateur de graisses	23
C. <i>Conditions générales</i>	<i>24</i>
C.1. Conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations	24
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout, à la gestion des eaux pluviales et à la gestion des flux d'eaux souterraines (impact des infrastructures sur les eaux souterraines)	28
C.3. Conditions relatives aux déchets	29
C.4. Mobilité - Charroi.....	31
C.5. Horaires d'exploitation	34
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	34
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	34
ARTICLE 5. Obligations administratives.....	36
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	37
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	38
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	43
ANNEXE : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques	45

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	GLOBAL CARE-ION II – S.A. N° d'entreprise : 0822665710
--------------------	---

Pour :

L'exploitation d'un bâtiment mixte : équipement public (théâtre et ateliers d'artistes), maison de repos, résidence service, hôtel, logements et parking.

Situé à :

Lieu d'exploitation :	Boulevard Sylvain Dupuis 241, 1070 Anderlecht
------------------------------	--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
45-1A	Dépôt de déchets dangereux	5 m ²	2
45-3A	Dépôt de déchets dangereux liquides	100 litres	2
68-B	Parking couvert	128 véhicules	1B
79-A	Dépôts de déchets de soins à risque	1 m ²	1B
104-A	Groupe de secours	160 kW	3
121-B	Dépôts de substances ou préparations dangereuses autres qu'inflammables, nocives ou irritantes	900 kg	3
132-B	Installation de réfrigération	2 circuits de : - Puissance : 150 kW - Fluide : R410A – 30,85 kg - Tonne eq. CO ₂ : 64,4 t	2
135-A	Salle de spectacle	643 personnes (480 places debout ; 163 places assises) - 635 m ²	2
148-A	Transformateurs statiques à huile	2 x 800 kVA	3
153-A	Ventilateurs (extraction et pulsion) d'un débit nominal (par ventilateur) compris entre 20.000 et 100.000 m ³ /h	25.600 m ³ /h	2

Les installations reprises au tableau suivant sont néanmoins **retirées de la présente demande** :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
64-A	Fours électriques	< 20 kW	/
148-A	Transformateur statique à huile	250 kVA	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Le permis ne peut être mis en œuvre¹ avant l'obtention d'un permis d'urbanisme. Le permis doit être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de délivrance de la présente décision ou du permis d'urbanisme corrélatif si celui-ci est délivré postérieurement.

Le permis est périmé s'il n'a pas été mis en œuvre dans ce délai.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Urban.Brussels. Cette demande doit être introduite 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à Urban.Brussels.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article sont d'application dès la mise en service des installations.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

¹ Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <https://environnement.brussels/citoyen/services-et-demandes/demande-dun-permis-denvironnement/des-le-permis-denvironnement-en-main-vos-obligations#le-delai-de-mise-en-oeuvre-de-votre-permis>

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SECURITE INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les conditions relatives à la construction des locaux pour chacune des conditions particulières d'exploitation sont d'application sauf prescriptions plus strictes du SIAMU ou de l'arrêté Royal du 12/03/1974 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 30/07/2023 (référence : CI.1999.1905/9) sont d'application dès leur mise en exploitation. Cet avis est repris en annexe.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES DANS DES ATELIERS/LOCAUX NON SPÉCIFIQUES

1. DEFINITIONS

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.

- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local de stockage spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés. Le local répond à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail et est séparé du reste du bâtiment par des murs, cloisons, sols, plafonds et portes coupe-feu.
- **Local de stockage non spécifique** : local ne répondant à la définition ci-dessus.
- **Zone de stockage spécifique** : surface en plein air réservée au stockage des déchets et/ou produits dangereux.

2. GESTION

2.1. Généralités

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 2.1.2. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique.
- 2.1.3. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).

2.2. Restrictions de stockage

- 2.2.1. Il est interdit de stocker dans l'atelier/le local non spécifique plus de :
- 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables ($P.E \leq 21^{\circ}C$) ;
 - 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables ($21^{\circ}C < P.E \leq 50^{\circ}C$) ;
 - 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
 - 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.
- 2.2.2. Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local spécifique ou zone de stockage spécifique ou dans une armoire de sécurité dûment autorisé.
- 2.2.3. Lorsqu'un local destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans ce local. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans l'atelier/le local non spécifique.
- 2.2.4. Les huiles usagées sont stockées séparément en fonction de leur nature. L'exploitant dispose, si nécessaire, de plusieurs récipients ou citernes pour répondre à cette condition.

2.3. Récipients amovibles

- 2.3.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.
- 2.3.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.

- 2.3.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.
- 2.3.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.3.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant les indications suivantes clairement lisibles (si d'application) :
- L'identificateur du produit dangereux ;
 - Les pictogrammes de danger ;
 - La mention d'avertissement ;
 - Les mentions de danger ;
 - Les conseils de prudence ;
 - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.
- 2.3.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).
- 2.3.7. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,...) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.
- 2.3.8. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 et H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

2.4. Fiche de données de sécurité

- 2.4.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents, à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.
- 2.4.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
- Mesures de lutte contre l'incendie ;
 - Mesures en cas de déversement accidentel ;
 - Stockage et manipulation ;
 - Stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
 - Considérations relatives à l'élimination.

2.5. Produits et déchets incompatibles

- 2.5.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
- 2.5.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
- 2.5.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

2.6. Fuites et épanchements

- 2.6.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans l'atelier/le local non spécifique pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.6.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

3. CONCEPTION

3.1. Encuvement

- 3.1.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.
- 3.1.2. Capacité de l'encuvement :
- 3.1.2.1 Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :
- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
 - 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
 - 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.
- 3.1.2.2 Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).
- 3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).
- 3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.
- 3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.
- 3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.
- 3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.
- 3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.
- 3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- Changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- Transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU PARKING

Les conditions d'exploitation relatives aux parkings sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.

Les conditions relatives aux points de recharge pour véhicules électriques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions sont expliquées dans des « guides exploitants » relatifs aux parkings.

Ces guides sont consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement :

- ***Pour les parkings couverts et en sous-sol :***
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-couverts-et-en-sous-sol>
- ***Pour les parkings à ciel ouvert :***
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-ciel-ouvert>

1. DEFINITIONS

- **Parking** : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;
- **Parking couvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;
- **Parking couvert ouvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche et qui dispose d'ouvertures sur les côtés pour assurer une ventilation naturelle ;
- **Parking non couvert (à ciel ouvert)** : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boîtes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;
- **Parking existant** : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;
- **Nouveau parking** : parking ne répondant pas à la définition de « parking existant » ;
- **Parking à rangement automatisé** : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;
- **Parking à usage public** : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;
- **Box de garage** : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;
- **Point de recharge pour véhicules électriques** : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

2. GESTION

- 2.1 Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 2.2 Chaque emplacement est dévolu au stationnement d'un seul véhicule.
- 2.3 La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.
- 2.4 Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1.100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement dans le paragraphe B.1.
- 2.5 Les systèmes de détection et de mesure de CO et de NO₂ (capteur, analyseur et système de régulation) présents dans le parking, sont entretenus, calibrés et contrôlés au minimum une fois par an ou à la fréquence recommandée par le fabricant.
L'exploitant doit disposer, en tout temps, d'un contrat d'entretien de son installation de contrôle de CO et de NO₂, passé avec une société spécialisée.
Le titulaire du permis d'environnement doit garder pendant 2 ans, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, les documents et les factures d'entretien qu'il reçoit, ainsi que le récapitulatif des dépassements des normes de qualité de l'air (concentrations moyennes et instantanées).

3. AMENAGEMENT DU PARKING

3.1. Dispositions générales

- 3.1.1. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.

3.2. Sécurité

- 3.2.1. Dans le cas de parkings publics ou de surfaces commerciales de plus de 50 emplacements, des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié. Si ce parking est également utilisé ou traversé par des cyclistes, un cheminement cycliste est également indiqué par marquage au sol.
- 3.2.2. Les installations de ravitaillement au CNG sont interdites dans les parkings couverts.
Il est interdit de procéder à toute forme de ravitaillement de véhicule au sein du parking au moyen d'une installation ne faisant pas partie intégrante du parking, y compris au moyen d'installations mobiles et ce pour tout type de carburant ou recharge.
Le permis d'environnement peut déroger à cette interdiction, sur avis du SIAMU.

3.3. Dispositions spécifiques liées au système de ventilation mécanique

Le parking doit être ventilé mécaniquement. Les conditions suivantes sont d'application :

- 3.3.1. L'air vicié est rejeté verticalement avec une vitesse suffisante pour que les rejets ne constituent pas une gêne pour les piétons et/ou les riverains et sont situés au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air.
Les rejets d'air se font au niveau du rez-de-chaussée.
- 3.3.2. Le système de ventilation est équipé d'un tableau d'activation/désactivation manuelle à destination du service SIAMU.

- 3.3.3. Il est interdit de mettre le parking en surpression.
- 3.3.4. La capacité à plein régime du système d'extraction, calculée par niveau, doit au moins être égale à 200 m³/heure par emplacement de parcage.
Le système de ventilation doit assurer en permanence au moins un renouvellement de l'air du parking toutes les 3 heures.
- 3.3.5. La mise en route du système de ventilation à plein régime sera réglée d'une des façons suivantes :
- a) Le système de ventilation se déclenche selon une programmation horaire qui tient compte des horaires des utilisateurs et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'horloge doit être munie d'une batterie de manière à rester opérationnelle même après une panne de courant.
 - b) Le système de ventilation est couplé au dispositif de commande de l'éclairage du parking ou au dispositif de commande de l'ouverture de la porte. Le système de ventilation fonctionne à plein régime pendant au moins 15 minutes après la fermeture des portes ou après la coupure de l'éclairage. L'asservissement à l'éclairage n'est autorisé que dans le cas où ce dernier est relié à une minuterie.
 - c) Le système de ventilation mécanique est asservi à un système de détection des concentrations de CO et de NO₂. Cette évaluation se fait par niveau, sur base des taux instantanés de monoxyde de carbone et de dioxyde d'azote mesurés à chaque sonde. Dès que le taux instantané mesuré à l'un des capteurs CO dépasse 50 ppm, la ventilation s'enclenche. La ventilation ne peut s'arrêter avant que le taux instantané de CO ne soit revenu sous les 50 ppm. La ventilation à plein régime devra en outre fonctionner au minimum 15 minutes.
Cette procédure est également à respecter pour le NO₂ avec une valeur seuil de 1.000 µg/m³.
- 3.3.6. Les résultats des mesures seront enregistrés et conservés pendant une période minimale de 48 heures. Tout dépassement sera consigné dans l'historique de l'appareil de détection ou centrale de détection. Le récapitulatif annuel de ces dépassements sera conservé durant 2 ans.

En cas de dépassements réguliers ou fréquents, l'exploitant est tenu de faire immédiatement contrôler son installation de détection ainsi que le système de ventilation. Les résultats de ce contrôle et les éventuels travaux en découlant devront également être consignés dans le registre d'entretien. Dans le cas où les dépassements restent réguliers ou fréquents, l'exploitant doit prévenir l'autorité délivrante et proposer des adaptations au système de ventilation et/ou de détection.

4. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,...) ;
- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement ou remplacement de revêtement ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- Tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation ;
- L'ajout de parois internes ;
- La création de box de parkings ou de locaux ;
- Le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;

- En cas d'ajouts de points de recharge pour véhicules électriques pour :
 - o L'utilisation de points de recharge rapide, c'est-à-dire tout point de recharge d'une puissance supérieure ou égale à 50 kW dans les parkings couverts ;
 - o L'absence d'un bouton d'arrêt d'urgence près de chaque entrée du parking afin de pouvoir couper, en cas d'incendie ou d'incident, la totalité des points de recharge ;
 - o L'installation d'un point de recharge dans un parking accessible via un ascenseur à voitures.

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU NOUVEAU SYSTÈME DE VENTILATION DU PARKING COUVERT

1. GESTION

1.1. Registre

Le registre des entretiens et des contrôles des 2 dernières années ainsi qu'une description des mesures de contrôle et d'entretien effectuées sont mises à disposition de l'autorité compétente sur simple demande.

1.2. Entretien et contrôle

Les installations seront maintenues dans un bon état de propreté. L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations conformément aux prescriptions de l'installateur/producteur, et au minimum une fois par an. Cet entretien vise en particulier, s'il y a lieu :

- Le contrôle visuel et la réparation de l'étanchéité des conduits ;
- Le contrôle visuel et la réparation des fixations et des supports ;
- Le nettoyage des prises d'air ;
- Le contrôle de l'état des filtres et des courroies, et si nécessaire, leur remplacement ;
- L'entretien des ventilateurs.

2. CONCEPTION

2.1. Caractéristiques moteur électrique et ventilateur

Il sera appliqué sur l'installation, à un endroit apparent, une plaque indiquant la puissance électrique nominale du moteur électrique (kW) et le débit du volume d'air (m³/h).

2.2. Aménagement pour opération de maintenance

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisants doivent être prévus.

2.3. Energie

Un manomètre différentiel ou tout autre dispositif permettant d'estimer à tout moment la perte de charge d'un filtre et signalant la perte de charge maximale admissible pour ce filtre sera placé au droit de chaque filtre. Ce dispositif sera régulièrement contrôlé.

Le moteur électrique doit être à haut rendement.

Les ventilateurs possèdent une vitesse variable sur une plage de 50% de la puissance.

3. MODIFICATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir son accord préalable.

Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement d'un ventilateur ;
- Le déplacement d'un moteur ;

- Le déplacement d'une prise ou d'un rejet d'air ;
- La modification des puissances installées ou des débits de ventilation.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS DE SANTÉ

Les conditions d'exploitation relatives au stockage de déchets de soins de santé proviennent de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 relatif à la gestion des déchets (Brudalex), notamment au chapitre 7. Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter imposées par le « Brudalex » concernant les déchets de soins de santé sont expliquées dans un « guide exploitants » concernant les obligations relatives à la gestion de ce type de déchets. Ce guide est consultable à partir du site web de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/reglementation/obligations-et-autorisations/obligations-relatives-la-gestion-des-dechets-de-soins>. Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect du « Brudalex » et de ses modifications éventuelles.

1. DEFINITIONS

Local de stockage : local où seuls les déchets de soins sont stockés. Ce local doit répondre aux conditions suivantes :

- Parois, sols et plafonds avec une résistance au feu d'au moins EI60 ;
- Fermeture automatique et résistance au feu EI30 pour chaque porte d'accès menant au local ;
- Ventilation suffisante et rejet d'air vicié donnant à l'aire libre.

2. CONCEPTION

2.1. Dépôts

- 2.1.1. Le local de stockage est fermé et inaccessible au public. Un avis apparent ou le pictogramme correspondant interdira l'entrée au dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas appelées par leur service.
- 2.1.2. Le revêtement du sol du local de stockage est constitué d'un matériau imperméable et facilement lavable.
- 2.1.3. Il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feux nus dans le dépôt. L'interdiction de fumer et de feu doit être indiquée au moyen des pictogrammes réglementaires.
- 2.1.4. Les déchets de soins à risque ne peuvent pas être stockés au-dessus de matériaux combustibles et/ou absorbants (ex : palette en bois).
- 2.1.5. Le local de stockage doit être conçu de manière à y empêcher l'accès d'animaux ou de rongeurs, y compris par les égouts.
- 2.1.6. Le local de stockage doit être situé à un endroit facilement accessible aux véhicules de transport externes.
- 2.1.7. Un point d'eau doit être présent dans ou à proximité immédiate du local de stockage, afin de prodiguer les premiers soins en cas d'incident (piqûre, coupure, brûlure, ...) ou de déversement accidentel.

3. GESTION

- 3.1.1. Le producteur de déchets de soins prend les dispositions nécessaires pour limiter au maximum la quantité de déchets produits.
- 3.1.2. Les déchets radioactifs doivent être gérés, stockés et collectés conformément à l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.
- 3.1.3. L'exploitant réalise et fournit un plan de prévention et de gestion des déchets en vue de limiter au maximum la production de déchets.**

3.2. Dépôts et stockages

- 3.2.1. Les déchets de soins à risque doivent être stockés de manière distincte et séparée des autres déchets dans le local de stockage.
- 3.2.2. Toute fuite de conditionnement doit immédiatement être stoppée et l'écoulement doit être absorbé. La surface souillée doit être désinfectée. Le matériau absorbant souillé doit être éliminé comme déchets de soins à risque.
- 3.2.3. Le local de stockage doit être nettoyé et désinfecté de manière régulière de façon à garantir une hygiène optimale.

3.3. Collecte

- 3.3.1. Le transport **interne** des déchets de soins à risque vers le dépôt principal doit se faire dans des chariots répondant aux critères suivants :
- Facilement identifiables comme chariots de transport de déchets de soins à risque ;
 - maniables ;
 - Etanches à l'écoulement ;
 - Faciles à charger - hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètre chargement compris ;
 - Facilement nettoyables.
- 3.3.2. La collecte des déchets de soins à risque a lieu dans un délai tel que décrit dans le plan de prévention et de gestion des déchets permettant d'éviter toute nuisance pour l'environnement et la santé publique.

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation du stockage de déchets d'activités de soins de santé, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de déchets stockés ;
- Changement de la nature des déchets stockés ;
- Déménagement du dépôt ;
- Transformation du dépôt (murs, portes, ...).

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX GROUPES DE SECOURS

1. GESTION

1.1. Contrôle et entretien

1.1.1. Les groupes de secours ne peuvent pas servir à faire du peak shaving (écrêtage). Ils ne sont utilisés qu'en cas de panne du réseau électrique ou pour des tests de fonctionnement.

1.1.2. Le bon fonctionnement des groupes de secours est contrôlé et les installations sont entretenues selon les prescriptions du constructeur ou au moins une fois par an.

1.1.3. En fonction de l'état du matériel, l'entretien comprend :

- Le nettoyage de la cheminée, s'il y en a une ;
- La vérification de la ventilation ;
- Le remplacement des lubrifiants et filtres par du matériel neuf.

1.2. Registre

Un registre est tenu à jour. Il est disponible pour les techniciens chargés du contrôle sur place ou sur format digital. Le registre doit pouvoir être fourni au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande. Il comprend :

- Les rapports de contrôle et d'entretien ;
- Les heures de fonctionnement annuelles.

1.3. Accidents

Lorsque du mazout est répandu accidentellement, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de récupérer le produit, d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Il prend également les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel accident.

2. CONCEPTION

2.1. Local technique

Lorsqu'un moteur de groupe de secours est situé dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois du local technique, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre le local technique et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)**, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

2.2. Ventilation

2.2.1. Les locaux sont aérés constamment et de manière efficace par un système de ventilation mécanique, ou naturelle, de sorte que le développement de chaleur interne ne donne pas lieu à une insécurité au niveau du fonctionnement de l'installation placée, et que la combustion du moteur se fasse de manière optimale.

2.2.2. Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

- 2.2.3. Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication le local technique et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.
- 2.2.4. En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques de surveillance, d'organisation et de secours doivent être prises en vue d'exclure une surchauffe en cas de panne de la ventilation.

2.3. Aménagement pour opération de maintenance

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisants doivent être prévus.

2.4. Occupation du local

Le local ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

2.5. Dépôt annexe et alimentation en carburant

Les nourrices ou réservoirs journaliers faisant partie intégrante du groupes de secours ne sont pas considérés comme des dépôts annexes.

2.6. Rejets dans l'air

- 2.6.1. L'évacuation des gaz de combustion se fait par des conduites étanches.
- 2.6.2. Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.7. Accès au local

L'accès au local du groupe de secours est strictement interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. L'interdiction d'accès aux autres personnes est clairement affichée sur la porte d'entrée.

2.8. Compteur

Le groupe de secours est muni d'un compteur horaire affichant le nombre d'heures de fonctionnement.

3. *TRANSFORMATIONS*

Préalablement à tout déplacement, remplacement, ou modification d'un groupe de secours ou des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par modification, on entend notamment :

- Changement de la puissance installée du moteur et/ou générateur ;
- Changement de combustible ;
- Changement dans la ventilation du local où est situé le groupe de secours.

B.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de [l'Arrêté du 29 novembre 2018](#) fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du [site web de Bruxelles Environnement](#) : <https://environnement.brussels> > thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. **RESTRICTION D'UTILISATION**

Nihil.

2. **DETECTEUR FIXE DE FUITE**

Nihil.

3. **GESTION**

3.1. **Réception des installations de réfrigération**

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

3.2. **Entretien, surveillance et contrôles**

3.2.1. Généralité

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- L'installation ;
- L'entretien et la réparation des installations de réfrigération ;
- La récupération du fluide ;
- Les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

3.2.2. Contrôle

Toute installation de réfrigération requiert :

- Un contrôle mensuel visuel ;
- Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique ;

- Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité :

- Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme ;
- Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation ;
- Vérification de la présence de corrosion.

3.2.3. Réparation de fuite

- Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.
- Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.
- La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.
- Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.
- Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

3.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données.

Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant ;
2. La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit ;
Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
3. Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
4. Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
5. La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. Les périodes importantes de mise hors service ;
10. Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre.

Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

3.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes :

1. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant ;
2. Le numéro de modèle ou de série ;
3. L'année de fabrication ou d'installation ;
4. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE) ;
5. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigènes de type HFC, l'équivalent CO₂ ;
6. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
7. Pour les gaz frigorigènes de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

3.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

3.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

4. **TRANSFORMATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- La modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs) ;
- Le déplacement d'installations de réfrigération ;
- Le démantèlement d'une installation de réfrigération.

B.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX SALLES DE SPECTACLES

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté salle de spectacle » sont expliquées dans un « guide exploitants salles de spectacles ». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<http://www.environnement.brussels> > Professionnel > Réglementation > Obligations et autorisations > salles de spectacles

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté salles de spectacles »

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « l'arrêté salles de spectacles » repris ci-dessous :

« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts ».

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont des conditions de rappel, supplémentaires et/ou dérogatoires.

1. DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Nihil.

2. GESTION

2.1.1. Le nombre de personnes simultanément présentes dans la salle de spectacle est strictement limité à 480 personnes debout et 163 personnes assises ; soit au total 643 personnes.

L'exploitant prend des mesures d'exploitation appropriées, telles que la vente limitée de ticket d'entrée, afin de garantir le non dépassement de cette capacité d'accueil.

2.1.2. Les chemins d'évacuation restent en tout temps et en toutes circonstances libres et fonctionnels. Les largeurs minimales imposées pour les chemins d'évacuation ne peuvent être encombrées d'aucune manière que ce soit, même momentanément. Les éléments de décoration, rideaux et autres draperies verticales ne peuvent masquer les sorties ni gêner le passage.

2.1.3. L'exploitant désigne un **responsable de la sécurité**. Ce responsable peut avoir un ou plusieurs délégué(s) en charge de sa mission s'il est absent.

2.1.4. Le responsable de la sécurité ou son délégué :

2.1.4.1. Est présent lors des représentations ;

2.1.4.2. Est chargé de contrôler régulièrement le matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme, de veiller à ce qu'il soit protégé, bien signalé, aisément accessible, judicieusement réparti et qu'il puisse être mis en service immédiatement ;

2.1.4.3. Veille à ce que le matériel scénographique, les décors de scène ainsi que les décors de salle ne puisse constituer une source facilitant un départ ou la propagation rapide d'incendie ;

2.1.4.4. Est chargé, avant et lors des représentations ouvertes au public :

- a) D'assurer de bonnes conditions de sécurité du public vis-à-vis des risques d'incendie et de mouvements de panique ;
- b) De veiller au respect des conditions de sécurité imposées par le permis d'environnement, notamment la limitation du public présent simultanément dans la salle et le maintien intégral des dégagements des chemins et issues de secours ;

2.1.4.5. Vérifie régulièrement le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité, des portes et des sorties de secours.

2.1.5. Le responsable de la sécurité et son délégué sont exercés à l'emploi du matériel de lutte contre l'incendie et aux mesures particulières à prendre en cas d'incendie.

2.1.6. Le responsable de la sécurité, ou son délégué, consigne les éventuelles situations problématiques constatées lors des contrôles dans le « registre de sécurité ».

2.1.7. L'exploitant dispose d'un « **registre de sécurité** » pouvant être en tout temps consulté par l'agent chargé de la surveillance, par le SIAMU ou par un représentant du Bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ce registre compile, pour les 5 dernières années, l'intégralité des contrôles liés à la salle, réalisés par l'exploitant ou par des organismes agréés/compétents en matière d'installations techniques et de prévention incendie, dont notamment :

- 1° Les contrôles des installations électriques tels qu'imposés par le Règlement Général sur les Installations Electriques ;
- 2° Les contrôles internes de l'éclairage de sécurité ;
- 3° Les contrôles des installations de chauffage ;
- 4° Les contrôles, le cas échéant, du rideau de fer ;
- 5° Les contrôles des tribunes ;
- 6° Les contrôles du matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme, par le fournisseur ou par une firme ou un organisme qualifié ;
- 7° Les contrôles des éventuels vantaux ou autres systèmes d'évacuation des fumées ;
- 8° Les éventuelles situations problématiques constatées lors des contrôles réalisés par le « responsable de la sécurité » ;
- 9° Les avis de prévention émis par le SIAMU ;
- 10° L'ignifugation éventuelle des rideaux.

2.1.8. L'exploitant teste régulièrement la fonctionnalité de l'éclairage de secours ainsi que des éventuels vantaux ou autres systèmes d'évacuation des fumées. Les éventuels manquements sont consignés dans le registre de sécurité, ils sont corrigés dans les meilleurs délais.

2.1.9. L'exploitant prend les mesures structurelles et organisationnelles visant à respecter l'intégralité des dispositions de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ».

2.1.10. En tout état de cause, toutes les mesures doivent être prises pour assurer le respect des normes de bruits fixées au §C.1. du présent permis.

2.1.11. L'exploitant prend des mesures visant à restreindre les nuisances sonores dues à la sortie des personnes sur la voie publique. Il veille à ce que les fenêtres de l'établissement soient toujours fermées en cas d'activités bruyantes.

Les portes des salles où ont lieu les activités ouvertes au public sont maintenues fermées afin d'éviter la propagation du bruit dans le bâtiment.

L'exploitant précise dans les conditions de mise à disposition de salles pour l'organisation d'événements les éventuelles contraintes techniques et organisationnelles nécessaires à la limitation des nuisances sonores pour le voisinage et au respect de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ».

2.1.12. L'exploitant prend des mesures visant à promouvoir l'usage de transports en commun et du vélo. Il informe sa clientèle, via son site internet ou d'autres moyens tels que via une « fiche de mobilité », des « flyers » ou un « plan d'accessibilité » :

- 1° Des différentes possibilités d'accès au site en vélo et en transports en commun ;
- 2° Des possibilités de parcage à proximité du site.

3. CONCEPTION

3.1.1. **Les chemins d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher dans un lieu sûr à l'air libre.** Ils doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

3.1.2. Tous les locaux accessibles au public et leurs chemins d'évacuation sont équipés d'un **éclairage de sécurité** donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité fonctionne automatiquement, pendant une heure au moins, dès que l'éclairage normal fait défaut. Cet éclairage de sécurité peut être alimenté par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

3.1.3. **Des moyens d'alerte et d'alarme ou « d'annonce vocale » sont mis en place.** Ceux-ci doivent pouvoir être perçus par le public et par le personnel. La détermination, le nombre, la répartition et la signalisation de ceux-ci ainsi que la détermination de l'équipement pour combattre l'incendie sont préalablement validés par le SIAMU de même que le matériel de protection contre l'incendie.

3.1.4. La stabilité des éléments structuraux de la salle et des éléments d'accueil du public (gradin, piste de danse,...) doit être garantie, eu égard à l'usage qu'il en est fait et à la capacité d'accueil du public.

3.1.5. **Un schéma d'évacuation** tenu à jour est affiché à proximité de chacune des entrées des salles fréquentées par le public. Ce schéma à l'échelle, indique au minimum pour l'étage concerné, la position du lecteur, l'emplacement des sorties et des voies qui y mènent ainsi que les issues de secours.

4. HORAIRES D'EXPLOITATION

Voir Article 4, § C.5. ci-dessous.

5. DEFINITIONS

- **Chemin d'évacuation** : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10 %, donnant accès aux cages d'escalier, coursives ou sorties du bâtiment.
- **Coursive** : voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10 % donnant accès à des escaliers.

- **Sortie de secours** : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.
- **Lieu sûr à l'air libre** : lieu situé à l'air libre et couvrant une surface minimum de 50 m² par sortie de secours, libre de tout mobilier. Si la façade par laquelle le bâtiment est évacué contient des éléments vitrés, l'endroit est réputé sûr s'il se situe à plus de 6 mètres de cette façade.

B.9. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS STATIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 « fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1.000 kVA. »

Toutes celles reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires ou des dérogations particulières.

1. DEROGATIONS

Néant.

2. GESTION

2.1. Entretien et contrôle

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

2.2. Registre

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant une période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- La copie du rapport de contrôle de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- La copie du dernier rapport de visite de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

3. CONCEPTION

3.1. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau -1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le service d'incendie.

3.2. Affectation et accès des locaux de transformation

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

L'interdiction d'accès aux personnes non qualifiées et non averties sera clairement signalée.

3.3. Ventilation des locaux

Dans le cas de ventilations mécaniques, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

3.4. Champs électriques et magnétiques

A l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100 μ T (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000 μ T (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également :

Dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4 μ T (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

4. *TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS*

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir son autorisation préalable. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le remplacement du transformateur ;
- Le déplacement du transformateur ;
- La transformation du local.

B.10. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU SÉPARATEUR DE GRAISSES

1. *DEFINITION*

- **Séparateur de graisse** : Un séparateur de graisses ou bac dégraisseur est un dispositif destiné à séparer par voie physique les graisses qui se trouvent en suspension dans les eaux usées. Cela permet d'éviter qu'elles ne soient rejetées vers les conduites d'évacuation et les égouts.

2. *GESTION DE L'INSTALLATION / ENTRETIEN*

Le débourbeur et le séparateur de graisses doivent être contrôlés, vidangés et nettoyés **régulièrement**. Les graisses et déchets provenant des vidanges doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination conformément aux dispositions reprises à l'art. 4 § C.3. **Ils ne peuvent, en aucun cas, être rejetés à l'égout** ou en eaux de surface.

La fréquence de vidange et de nettoyage du débourbeur et séparateur sera déterminée sur base des recommandations de l'installateur et/ou du fournisseur.

En l'absence de recommandations, le débourbeur et le séparateur de graisses seront contrôlés, vidangés, nettoyés et remplis d'eau **en fonction de leur état de saturation**.

La fréquence de vidange devra être réévaluée en cas de modification importante soit de la qualité de l'eau rejetée, soit de la quantité d'eau rejetée.

La fréquence de vidange devra donc toujours tenir compte de la quantité de graisse évacuée (production de graisse) et de la capacité de stockage en graisse et en boue des séparateurs.

3. *CONCEPTION ET RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION*

3.1. Conception & dimensionnement

Le séparateur doit être conçu et dimensionné conformément aux prescriptions de la norme européenne EN 1825, ou à tout autre norme équivalente.

Dans le cas d'eaux usées fortement chargées avec des concentrations élevées de matières en suspension, résidus alimentaires, légumes, etc., il y a lieu d'installer **un débourbeur** en amont du séparateur de graisses.

3.2. Raccordement

Toutes les eaux usées provenant des cuisines du bar, du restaurant, de l'hôtel, de la salle de spectacle et de la maison de repos doivent être envoyées vers le débourbeur (si d'application) et le séparateur avant d'être rejetées à l'égout public.

Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de pluie ne pourront, quant à elles, jamais être envoyées vers le séparateur de graisses.

Le séparateur de graisses sera installé le plus près possible des sources d'eaux usées et de manière à ce que toutes les parties du système requérant un entretien régulier soient facilement accessibles en tous temps.

Il sera installé de manière à n'entraîner aucune nuisance pour le voisinage (odeurs,...).

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. DEFINITIONS ET REMARQUES

1.1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

1.1.2. Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

1.1.3. Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.1.4. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- Manutention d'objets, des marchandises, etc. ;
- Chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc. ;
- La circulation induite sur le site ;
- Le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

2.1. Gestion des installations

- 2.1.1. L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores.
- 2.1.2. Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit.
- 2.1.3. Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées.
- 2.1.4. Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.3. ci-dessus.

2.2. Conception des installations

- 2.2.1. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :
- La localisation des installations et activités bruyantes ;
 - Le choix des techniques et des technologies ;
 - Les performances acoustiques des installations ;
 - Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.
- 2.2.2. **L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que les puissances sonores des rejets d'air provenant des ventilateurs du parking soient inférieures à 73 dB(A).**

2.3. Prescriptions complémentaires : niveaux d'émission sonore et respect de « l'arrêté son amplifié »

- 2.3.1. Afin de limiter l'impact sonore de la salle de spectacle sur le voisinage, les mesures d'atténuation suivantes doivent au minimum être respectées :
- Une réactualisation de l'étude bruit comportant une campagne de mesures est réalisée dans les 6 mois de la mise en exploitation des espaces événementiels. Celle-ci est communiquée à la Division Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement ainsi qu'au Service Environnement de la commune d'Anderlecht. Les seuils repris ci-dessous, sont au besoin et en fonction des résultats de la campagne de mesures, adaptés et ce, afin d'en tous temps respecter les normes de bruit repris au point « 3 » qui suit.
 - L'installation, par un acousticien d'enregistreurs fixes de niveaux sonores au sein des divers lieux événementiels repris ci-dessus. L'acousticien définit le nombre et la position du ou des micros récepteur(s) permettant de déterminer le niveau sonore (le plus représentatif possible) auquel est exposé le public, en prenant en compte un facteur de correction si besoin.
 - Le public ne peut pas avoir accès aux installations de sonorisation.
 - L'installation sera étalonnée, réglée et régulièrement entretenue par un acousticien.
 - Le paramétrage de l'enregistreur ne pourra se faire que par l'introduction d'un code connu uniquement de l'installateur et de l'acousticien en charge du réglage.
 - L'enregistreur doit fonctionner lors de tout évènement. Celui-ci doit permettre de mémoriser l'historique des niveaux sonores pendant au moins les 30 derniers jours de mesure. Les données seront téléchargeables en format informatique courant (csv, txt, xls,...) et reprendront l'heure de début de chaque période de mesures et les valeurs des niveaux de bruit associées à chaque période de mesures.

- L'enregistreur sert également de « limiteur sonores ». Celui-ci agit sur l'alimentation électrique des installations d'amplification des espaces concernés.
 - Le dispositif prévoit deux niveaux d'intervention :
 - o Si un dépassement d'une valeur de référence est constaté, un avertisseur indique à l'utilisateur qu'il dépasse la valeur réglementaire. Cet avertisseur visuel (ex. : gyrophare, projecteur, ...) laisse la possibilité à l'utilisateur de l'espace de réagir en diminuant le niveau sonore dans l'espace.
 - o Si l'utilisateur ne réagit pas à l'avertisseur dans un délai satisfaisant, la coupure de courant suit. Cette coupure est limitée dans le temps. La coupure n'affecte que les prises électriques de l'espace utilisé et non les dispositifs d'éclairage ou encore de secours.
 - Enfin, les divers lieux sont également chacun pourvus, lors d'un événement, d'un système d'affichage des niveaux sonores fixe ou mobile visible par le responsable du son et le public. Ce système indique :
 - o Les « niveaux sonores instantanées » LAeq,1s
 - o Les « niveaux sonores glissants » pour les catégories 2 (95 dBA et 110 dBC sur 15 minutes glissantes) et 3 (100 dBA et 115 dBC sur 60 minutes glissantes)
- 2.3.2. Afin de limiter au maximum les éventuelles nuisances sonores pour les habitants de l'immeuble, les conditions de livraisons ci-dessous sont imposées, elles peuvent également être intégrées dans la convention type de location de la salle :
- Les caisses de transport ne seront remplies qu'à l'intérieur de la salle ;
 - Le stationnement est autorisé uniquement pour le chargement / déchargement ;
 - Aucune livraison n'est autorisée avant 7h et après 19h.
 - Le chargement / déchargement est autorisé uniquement par des camionnettes ou voitures ;
 - Le chargement / déchargement devra être effectué le plus rapidement possible ;
 - Le moteur des véhicules devra être coupé pendant le chargement /déchargement ;
 - Il est interdit de crier ;
 - Il est interdit d'utiliser le klaxon ;
 - Les avertisseurs sonores ne peuvent être utilisés ;
 - Un revêtement lisse et bien entretenu devant l'accès devra être aménagé pour faire rouler les caisses de matériel.
- 2.3.3. Les horaires de la salle de spectacle seront définis ultérieurement par l'exploitant, il n'y aura pas de diffusion de son amplifié après 2h du matin.
- 2.3.4. L'exploitant prend des mesures visant à restreindre les nuisances sonores dues à la sortie des personnes sur la voie publique. Il veille à ce que les fenêtres de l'établissement soient toujours fermées en cas d'activités bruyantes.
- 2.3.5. L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens organisationnels pour éviter toute file d'attente et limiter les attroupements extérieurs aux abords/sur le trottoir devant le bâtiment après 22h.
- 2.3.6. Les portes des salles où ont lieu les activités ouvertes au public sont maintenues fermées afin d'éviter la propagation du bruit dans le bâtiment.
- 2.3.7. L'exploitant précise dans les conditions de mise à disposition de salles pour l'organisation d'événements les éventuelles contraintes techniques et organisationnelles nécessaires à la limitation des nuisances sonores pour le voisinage et au respect de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ».
- 2.3.8. En tout état de cause, toutes les mesures doivent être prises pour assurer le respect des normes de bruits fixées au § C.1. du présent permis.

- 2.3.9. Afin d'éviter la transmission des bruits/vibrations aux bâtiments voisins la petite salle et la grande salle sont conçues selon le principe de « la boîte dans la boîte ». La ventilation de ces salles se réalise par déplacement d'air à basse vitesse et à un niveau sonore limité. Toutes les entrées et sorties publiques de ces salles sont pourvues d'un sas acoustique avec 2 rangées de portes acoustiques.
- 2.3.10. Les dalles existantes et projetées sont désolidarisées des parois mitoyennes. La toiture de celui-ci est conçue comme une double toiture isolante acoustique.
- 2.3.11. Les chargements/déchargements liés au montage/démontage de scène après spectacles/concerts/events s'effectuent préférentiellement en période diurne sur la zone de chargement/déchargement hors voirie prévue sur site (se référer au plan joint à la présente autorisation). Tout autre éventuel chargement/déchargement destiné au site et réalisé en voirie ne peut s'effectuer que du lundi au samedi entre 7h et 19h (et ce, sous réserve de dispositions plus contraignantes fixées par les autorités communales).
- 2.3.12. En cas de présence de plusieurs véhicules en attente de chargement/déchargement, ceux-ci stationnent moteur coupé. Par ailleurs, l'exploitant prend des mesures organisationnelles afin d'éviter au maximum cette situation.
- 2.3.13. L'exploitant prend notamment les mesures suivantes afin d'atténuer le bruit lors des chargements/déchargements effectués, le cas échéant, en période nocturne :
- Utilisation de couvertures et/ou de patins feutrés pour éviter les bruits de frottement dans les véhicules ouverts, sur le trottoir et les voiries ;
 - Utilisation de roulettes en résine absorbante sur les coffres et caisses, ou sur les accessoires et outils servant à leur transport ;
 - Manipulation calme des portes des véhicules et bâtiments ;
 - Communication directe et rapprochée entre personnes, sans cri ni talkie-walkie ;
 - Extinction de toute musique ou radio dans et à proximité des véhicules.

3. VALEURS DE BRUIT MESUREES A L'IMMISSION

- 3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Zone Bruit 2 : Zone d'habitation

	Période A	Période B	Période C
Lsp	45	39	33
N	20	10	5
Spte	72	66	60

Les transformateurs statiques doivent respecter les normes de bruit en vigueur pour les installations classées.

4. VIBRATIONS

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. METHODE DE MESURE

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement. Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe : « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT, À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET À LA GESTION DES FLUX D'EAUX SOUTERRAINES (IMPACT DES INFRASTRUCTURES SUR LES EAUX SOUTERRAINES)

Le réseau d'évacuation des eaux sera de type séparatif, avec au minimum un réseau eaux de pluie et un réseau eaux usées. Une éventuelle connexion des différents réseaux ne pourra se faire que si le puits de mesure des eaux usées est placé en amont de la dite connexion.

1. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USEES EN EGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- Fibres textiles ;
- Matériel d'emballage en matière synthétique ;
- Déchets domestiques solides organiques ou non organiques ;
- Huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...) ;
- Toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse ;
- Plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole.

2. CONDITIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

2.1. Réutilisation des eaux pluviales en provenance des toitures

2.1.1. L'exploitant mettra en place une ou plusieurs citernes de réutilisation d'eaux de pluie pour un volume minimum de 44 m³.

2.1.2. Les citernes de réutilisation d'eaux de pluie doivent être raccordées au minimum à 1 robinet extérieur et à 14 WC.

2.2. Gestion des eaux de ruissellement des surfaces imperméables

2.2.1. Les eaux de ruissellement à la parcelle (0 rejet en dehors de la parcelle) doivent être gérées suivant la répartition suivante :

- 416 m² via des toitures végétalisées extensives (avec une épaisseur de substrat inférieure à 10 cm) ;
- 437,2 m² via des toitures végétalisées avec une épaisseur de substrat supérieure ou égale à 10 cm et une réserve d'eau de minimum 8 L/m² ;
- 21 m³ via des noues d'infiltration ;
- 150 m³ via des caissons d'infiltration ;
- 60 m³ via des massifs d'infiltration.

2.2.2. Pour rappel toute connexion à un exutoire doit être autorisée par son gestionnaire.

2.2.3. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être entretenus pour garantir leur efficacité.

3. CONDITIONS RELATIVES A LA GESTION DES FLUX D'EAUX SOUTERRAINES

Un dispositif drainant de type passif doit être prévu afin d'éviter que le projet ait un impact sur les flux souterrains.

Par passif, on entend l'absence d'extraction des eaux collectées par le drain. Il est donc exclu d'utiliser un système de pompage, de connecter le drain à un collecteur ou de rejeter les eaux drainées dans les eaux de surface.

Un dispositif drainant passif constitue un ouvrage hydraulique permettant à la nappe de passer d'amont en aval du bâtiment constituant un barrage à l'écoulement souterrain.

Celui-ci doit être dimensionné afin de :

- Soit récupérer le débit bloqué par le bâtiment et l'acheminer gravitairement en aval sans qu'il y ait rejet à l'égout ;
- Soit rééquilibrer les pressions amont/aval (principe des vases communicants).

Le système doit être dimensionné en tenant compte des contraintes liées au contexte hydrogéologique local, par un bureau d'étude spécialisé dans la gestion des eaux souterraines ou toute personne pouvant justifier d'une compétence équivalente.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. MODALITES DE TRI DES DECHETS

1.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets :

- Conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.
- Conformément au Règlement du 19/12/2008 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enlèvement par collecte des immondices pour les déchets produits par les ménages.

1.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. REMISE DES DECHETS

2.1.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- Fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- Fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- Peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.1.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.1.3. Déchets de cuisine et de table :

S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. DOCUMENT DE TRAÇABILITE

3.1.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- Du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- Du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.1.2. Déchets de cuisine et de table :

- Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.
- Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. REGISTRE DE DECHETS

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

1. STATIONNEMENT

1.1. Gestion

1.1.1. Répartition et affectation des 128 emplacements autorisés dans la présente décision, soit :

- 65 emplacements sont à destination des habitants du site ou du quartier ;
- 29 emplacements sont à destination des travailleurs de la maison de repos ;
- 9 emplacements sont à destination de la résidence service ;
- 18 emplacements sont à destination de l'hôtel ;
- 4 emplacements sont à destination des PMR ;
- 3 emplacements sont à destination des services annexes au bâtiment.

1.1.2. Sont considérés comme habitants du quartier les personnes domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale dans un rayon de moins de 500 m d'une entrée piétonne du parking.

1.1.3. Il est interdit de mettre des emplacements du parking à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie sans avoir demandé et obtenu, au préalable, une autorisation de modification de permis d'environnement (en conformité avec l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement. Les emplacements sont alors soumis à l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

1.1.4. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (tels que définis au point 1.1 ci-dessus), l'exploitant doit demander et obtenir, au préalable, une autorisation de modification de son permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis et/ou 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement.

1.1.5. Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

1.2. Conception

1.2.1. L'exploitant met en place un système de marquage permettant d'identifier les différents types d'emplacements (par ex. par un marquage au sol différencié ou affichage d'une plaque signalétique).

2. EMPLACEMENTS VELOS

A. Pour les logements

2.1. Gestion

2.1.1. Entretien et contrôle des emplacements vélos

Les emplacements vélos doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de propreté. L'interdiction de parquage des deux-roues à moteur doit y être clairement signalée.

2.2. Conception

2.2.1. Zones réservées aux emplacements vélos

Les zones réservées au stationnement des vélos (aires de manœuvre incluses) sont de minimum **345** m² au total sur le site, équipés de suffisamment de dispositifs fixes pour stabiliser et attacher les vélos, tels que décrit au point 2.2.2.

2.2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre et de la roue avant du vélo.

2.2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

B. Pour les autres affectations

2.3. Gestion

2.3.1. Les zones de parcage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

2.3.2. Les zones de parcage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parcage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

2.4. Conception

2.4.1. Nombre d'emplacements vélos

Les zones réservées au stationnement des vélos (aires de manœuvre incluses) sont de minimum **341** m² au total sur le site, équipés de suffisamment de dispositifs fixes pour stabiliser et attacher les vélos, tels que décrit au point 2.4.2.

2.4.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre et de la roue avant du vélo.

2.4.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

3. LIVRAISONS

A. Pour les logements

Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être assurée prioritairement. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

B. Pour les autres affectations

3.1. Gestion

3.1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

3.1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

3.1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

3.1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

3.2. Conception

3.2.1. Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie. Celle-ci doit être accessible aux camions (hauteur libre 4,30 m).

<p>→ les camions peuvent avoir les dimensions maximales suivantes :</p> <p><u>Semi-remorque</u> : H : 4.00 m, L : 16.50 m, l : 2.55 m</p> <p><u>Porteur seul</u> : H : 4.00 m ; L : 12.00 m, l : 2.55 m</p> <p>→ prévoir des « marges » autour du camion</p>

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION

Il ne peut y avoir de représentations théâtrales les jours de match de football et ce, 3h avant et 3h après la rencontre.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. *AUTORISATION DE CHANTIER*

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demands/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, cette déclaration relative au chantier doit être complétée par un inventaire amiante complet et conforme au modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008.

2. *OBLIGATION DE DESAMIANTAGE*

Il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>

3. *RABATTEMENT TEMPORAIRE DANS LE CADRE D'UN CHANTIER*

Toute prise d'eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire **une déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/textes-de-loi/reglementation-sur-les-eaux-souterraines>

4. MISE HORS SERVICE DE CITERNES

S'il existe sur le site, des citernes ayant contenu des hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...) ou LPG, elles devront être mises hors service.

4.1. Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées,...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté station-service ou l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider et dégazer** la citerne.
- 3° **Nettoyer** la citerne.
- 4° Faire évacuer les **déchets** de vidange et de nettoyage via un **collecteur/négociant/courtier de déchets dangereux agréé** en région bruxelloise. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité.
- 5° Les **citernes enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :
 - Elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - Leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
 - Elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.
- 6° Les **citernes non enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :
 - Elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - Leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

4.2. Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé ;**
- 2° **Vider la citerne ;**
- 3° **Dégazer la citerne avec un gaz inerte ;**
- 4° **Evacuer les citernes.**

Les citernes enfouies doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies doivent être évacuées ou mises hors service par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

5. MISE HORS SERVICE D'INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES, DE TRANSFORMATEURS STATIQUES OU EVACUATION DE DECHETS DANGEREUX PROVENANT DE L'ACTIVITE ANTERIEURE

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être éliminées conformément à l'article 4 § C.3. du présent permis. Les installations frigorifiques doivent être démantelées par un technicien frigoriste qualifié.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du **23/07/2024** :
 - **Plan implantation ;**
 - **Plan parking vélos – partie 1 ;**
 - **Plan parking vélos – partie 2 ;**
 - **Plan parking vélos – détails ;**
 - **Plan des installations classées ;**
 - **Plan évacuation théâtre ;**
 - **Plan de gestion des eaux pluviales ;**
 - **Plan d'égouttage.**
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° De prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° De signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° De déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- 2° Lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
- 3° Lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° Lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- 2° Lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 27/12/2022 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'urbanisme délivré par Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, le 05/05/2023 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 05/07/2023 ;
- Procès-verbal du 21/09/2023 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune d'Anderlecht et ses annexes duquel il ressort que le projet a donné lieu à 16 réactions écrites dont 1 hors délai et 2 pétitions (l'une de 9 et l'autre de 72 pétitionnaires) ;
- Avis rendus par :
 - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 30/07/2023 (réf.: CI.1999.1905/9) ;
 - la Commission de Concertation en date du 27/09/2023 ;
 - le Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 25/10/2023 (réf.: PE 221/2022).
- Notification de demande du Fonctionnaire Délégué de modifier les plans en date du 30/10/2023 ;
- Réception des plans modifiés en date du 26/03/2024 ;
- Accusé de réception de dossier complet de Bruxelles Environnement pour les plans modifiés en date du 23/07/2024.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS). En zone 2, les activités suivantes sont autorisées : logements, équipements d'intérêt collectif, aux établissements hôteliers. La demande est donc compatible avec la destination de la zone;
2. L'absence de réception de l'avis de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

Les transformateurs statiques ont été exclus de ce même arrêté. Cette exclusion est motivée par l'impossibilité d'arrêter les transformateurs statiques pour déterminer leurs Lsp.

Le Lsp peut cependant être déterminé par des méthodes alternatives. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, le présent permis d'environnement impose le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Le permis prévoit l'utilisation d'une méthode de mesures alternative, basée sur le contenu fréquentiel du bruit des transformateurs statiques. Cette méthode devra être proposée par le demandeur et approuvée par Bruxelles Environnement.

Afin de déterminer le niveau de bruit spécifique de l'entreprise, le bruit des transformateurs ainsi identifié devra être ajouté au bruit mesuré pour les autres installations couvertes par le présent permis.

Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'arrêté qui définit une méthodologie pour les mesures de bruit des transformateurs statiques, la présente décision propose néanmoins une méthodologie validée par Bruxelles Environnement pour mesurer leurs nuisances sonores potentielles.

4. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
5. La présente décision impose la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales (noues, caissons d'infiltration, massifs d'infiltration) d'une capacité minimale de **231 m³** et de toitures végétalisées d'une superficie minimale de **853,2 m²** afin de compenser l'imperméabilisation du site liée au projet. Cette imposition vise à limiter le risque d'inondation en cas d'évènement pluvieux important.
6. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

Le présent permis impose dès lors, pour la partie logements, l'aménagement de locaux vélos d'une superficie totale de minimum **345 m²** sur l'ensemble du site. Cette superficie est calculée en tenant compte de 1 vélo par chambre et 2 m² par vélo.

Le présent permis impose également, pour les autres affectations (salle de spectacle, hôtel, maison de repos, ...), l'aménagement de locaux vélos d'une superficie totale de minimum **341 m²** sur l'ensemble du site.

7. Etant donné que l'objet de la demande comprend une démolition et/ou une transformation, la présente décision rappelle les obligations en termes de chantiers et, si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, en termes de gestion des matériaux composés d'amiante. En effet, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents vu que le permis d'urbanisme de la construction est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).

La présente décision rappelle donc l'obligation de désamiantage avant toute démolition ou transformation et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

8. L'analyse du dossier a permis de constater que :

- 1°. Les rejets d'air vicié provenant du parking sont réalisés au niveau du rez-de-chaussée. Etant donné le gabarit de l'immeuble (R+26), les rejets d'air depuis le parking en sous-sol vers la toiture sont difficilement réalisables. Dès lors, le projet prévoit donc une autre localisation pour les rejets, à savoir au niveau du rez-de-chaussée. Celle-ci est placée de manière à ne pas entraîner de nuisances pour les utilisateurs du site. En effet, :

- La bouche de rejet se situe bien à au moins 10 m de toute prise d'air. Seule la prise d'air neuf dédiée à la mise en suppression des cages d'escaliers et de désenfumage des couloirs se situe à moins de 10 m. Cependant, ces 2 ventilations ne sont pas amenées à fonctionner de manière simultanée et n'auront donc aucun impact l'une sur l'autre.
- Des recommandations ont également été émises dans le rapport d'incidences pour limiter la puissance sonore des ventilateurs pour l'extraction de l'air et limiter ainsi les nuisances sonores. Ces recommandations sont imposées dans la présente décision.

En conclusion, la présente décision déroge à l'imposition de rejeter l'air vicié en toiture en autorisant les rejets d'air vicié du parking au rez-de-chaussée.

- 2°. Le parking ne dispose que de 128 emplacements de stationnement à destination des habitants et des travailleurs du bâtiment. Les personnes désireuses de se rendre à des représentations théâtrales devront se stationner au shopping du Westland d'Anderlecht, situé à proximité. Pour cela, un accord a été conclu entre le demandeur et le shopping du Westland pour autoriser le stationnement des visiteurs, clients et spectateurs sur ce parking.

Cependant, des conflits peuvent apparaître pour l'utilisation du site avec un risque de saturation à certains moments, notamment lorsque des matchs de football ont lieu au stade d'Anderlecht. En effet, les visiteurs/supporters peuvent se stationner sur le parking du shopping du Westland. Le risque de saturation est d'autant plus important lors des jours de grandes influences commerciales (soldes, fêtes de fin d'année, ...), risquant dès lors d'entraîner un report du stationnement en voirie, si des spectacles ont lieu les mêmes jours que les matchs.

Par conséquent, la présente décision interdit à l'exploitant des salles de spectacle d'organiser des événements lors des matchs de football ayant lieu au stade d'Anderlecht et ce, 3h avant et 3h après le début des rencontres. Ce délai de 3h vise à offrir une marge de sécurité afin d'éviter les conflits de croisement.

Le demandeur a d'ailleurs repris en condition dans le règlement d'ordre intérieur soumis au(x) futur(s) exploitant(s)/gestionnaire(s) de la salle de spectacle que celui-ci/ceux-ci doit/doivent éviter les scénarios de conflit entre les activités du shopping, du stade et du théâtre.

- 3°. Dans le cadre du respect de la réglementation *Brudalex*, l'exploitant de la maison de repos est tenu de fournir un plan de prévention et de gestion des déchets et de respecter les conclusions visant à limiter au maximum la production de déchets. La présente décision impose à l'exploitant de fournir ce plan.

- 4°. Le projet est situé en zone de risque hydrogéologique (niveau piézométrique sub-affleurant) et comporte des infrastructures souterraines (parking souterrain). Dans ces conditions, les infrastructures souterraines peuvent constituer un obstacle à l'écoulement naturel des eaux souterraines en provoquant une remontée de la nappe phréatique en amont du bâtiment et une baisse du niveau de la nappe en aval. Ces modifications peuvent engendrer des inondations et des tassements différentiels. Afin d'éviter ces impacts potentiels, la présente décision impose de mettre en place un dispositif drainant passif permettant de compenser efficacement les perturbations engendrées par le projet.
- 5°. Le transformateur statique (rubrique 148-A) d'une capacité de 250 kVA, ainsi que les fours électriques (rubrique 64-A) d'une puissance inférieure à 20 kW ne sont pas repris dans la présente décision. En effet, le transformateur est une cabine Sibelga. Celle-ci doit faire l'objet d'un permis d'environnement distinct et ne peut être reprise dans la présente décision. Quant aux fours électriques, le demandeur a mentionné dans le rapport d'incidences environnementale une puissance de 150 kW. Après vérification, la puissance projetée est inférieure à 20 kW et les fours tombent donc sous le seuil de classification.

9. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :

- a) La hauteur du projet ;
- b) La perte d'ensoleillement pour les bâtiments voisins ;
- c) Les risques de problème de stabilité pour les bâtiments voisins ;
- d) Les nuisances causées par le chantier ;
- e) Les affectations proposées non adaptées aux besoins du quartier ;
- f) La zone de recul de 10 m non respectée ;
- g) La nuisance du vent ;
- h) L'implantation et la hauteur du mur mitoyen ;
- i) L'impact sur la mobilité et le parking ;
- j) Les problèmes de mobilité durant les matchs de football ;
- k) L'impact acoustique (skybar, restaurant, salle de spectacle) ;
- l) La récolte des eaux usées et le raccordement à l'égouttage du Boulevard Sylvain Dupuis déjà saturé.

Les motifs d'opposition **a) à h)** relèvent de l'ordre urbanistique et n'ont donc pas été pris en compte dans la présente décision.

Les motifs d'opposition **i) à l)** relèvent du permis d'environnement et ont donc été pris en compte dans la présente décision. En effet, :

1) Concernant les remarques i) et j) (impact sur la mobilité)

Le rapport d'incidences environnementales (RIE) a étudié plusieurs scénarios de circulation, ainsi que la demande en stationnement, notamment durant les périodes concomitantes entre les événements commerciaux importants (fêtes de fin d'année, ...), les futures représentations théâtrales et les matchs de football au stade d'Anderlecht.

Le RIE relève que l'offre en stationnement du shopping est suffisante pour accueillir à la fois les clients des magasins et les spectateurs du théâtre. Cependant, le RIE démontre qu'une saturation du parking est possible si des spectacles ont lieu au même moment que les heures d'ouverture du shopping et du déroulement d'un match de football au stade d'Anderlecht. Cette saturation risque d'entraîner un report de stationnement en voirie des spectateurs du théâtre et d'engendrer des problèmes de circulation au sein du quartier.

Dès lors, la présente décision interdit à l'exploitant des salles de spectacle d'organiser des événements lors des matchs de football ayant lieu au stade d'Anderlecht et ce, 3h avant et 3h après le début des rencontres.

2) Concernant la remarque k) (impact acoustique des activités sur site)

La présente décision impose des conditions d'exploitation complémentaires et des restrictions d'utilisation afin d'atténuer les nuisances sonores occasionnées par la salle de spectacle et ses activités connexes sur les autres fonctions du site.

3) Concernant la remarque l) (récolte des eaux usées et le raccordement à l'égouttage)

La présente décision impose une gestion intégrée des eaux pluviales avec infiltration et réutilisation des eaux pluviales à la parcelle et ce, afin de limiter les rejets d'eaux excédentaires vers le réseau d'égouttage. Cela permet de diminuer le risque de saturation du réseau d'égouttage existant.

Pour ce qui est du dimensionnement à proprement parler du réseau d'égouttage, ceci sort du cadre du permis d'environnement.

10. La commission de concertation a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :

- a) Fournir une note qui précise un programme détaillé de récupération des matériaux pour la démolition du bâtiment existant ;
- b) Préciser l'affectation de la maison de repos et fournir une preuve ou une note juridique le confirmant ;
- c) Corriger la discordance entre les superficies totales des affectations dans la note explicative et le formulaire de demande ;
- d) Fournir des détails de la façade qui démontre le caractère/relief de la façade ;
- e) Prévoir pour la toiture de R+26 un revêtement de teinte claire ;
- f) Créer un local poussettes séparé ;
- g) Préciser l'implantation et la hauteur du mur mitoyen ;
- h) Ajouter dans la demande de permis d'environnement la rubrique 18 « Menuiserie » pour les ateliers d'artistes ;
- i) Eviter le déroulement de spectacles sur site lors de rencontres de football au stade d'Anderlecht ;
- j) Proposer une meilleure gestion des eaux pluviales sur la parcelle tenant compte d'un plus grand nombre de WC raccordés au système de récolte des eaux pluviales, d'une citerne de récupération dimensionnée au volume recommandé par le calculateur de Bruxelles Environnement (237 m³) ;
- k) Fournir une servitude de passage pour l'accès au site pour le SIAMU et pour l'accès au parking en sous-sol ;
- l) Fournir un accord avec « Westland Shopping Center » pour l'absence de recul (comme demandé par le PPAS) ;
- m) Fournir un accord avec « Westland Shopping Center » pour l'utilisation du parking pour les visiteurs du théâtre pendant la durée de spectacle ;
- n) Fournir une proposition détaillée pour l'attribution des charges ;
- o) Modifier et préciser les plans des abords afin d'obtenir un avis favorable de Bruxelles Mobilité ;
- p) Respecter l'avis de Bruxelles Mobilité du 5/05/2023 ;
- q) Respecter l'avis d'Access&Go du 30/06/2023 ;
- r) Respecter l'avis VIVAQUA du 11/05/2023 ;
- s) Respecter l'avis de SPF Intérieur – Commission de Sécurité ASTRID du 23/05/2023 ;
- t) Respecter l'avis SIAMU du 21/06/2023.

1) Concernant les conditions a) à g)

Ces conditions relèvent de l'ordre urbanistique et n'ont dès lors pas été prises en compte dans la présente décision.

2) Concernant la condition h)

Le demandeur a fourni une note explicative suite à l'avis de la Commission de Concertation (CC) précisant que les travaux de menuiserie envisagés seront mineurs et ne nécessiteront pas une puissance supérieure à 2 kW, seuil de classification pour cette activité. Pour cette raison, la présente décision n'a pas repris la rubrique 18 – Atelier de menuiserie dans la liste des installations classées autorisées.

3) Concernant la condition i)

Cette condition a été prise en compte dans la présente décision. En effet, le permis d'environnement impose des horaires d'exploitation restreints lors de certains événements afin de ne pas occasionner de saturation du stationnement et un report de celui-ci en voirie.

4) Concernant la condition j)

Cette condition a été prise en compte dans la présente décision. En effet, le demandeur a proposé, dans son projet modifié, un plan de gestion intégrée des eaux pluviales amélioré par rapport au projet de base. Ce plan de gestion a été validé par Bruxelles Environnement et intégré à la présente autorisation.

5) Concernant les conditions k) et l)

Ces conditions relèvent de l'ordre urbanistique et n'ont dès lors pas été prises en compte dans la présente décision.

6) Concernant la condition m)

Cette condition a été prise en compte dans la présente décision. Le demandeur a communiqué une copie de l'accord avec le Westland Shopping Center pour l'utilisation du parking à destination des visiteurs du théâtre.

7) Concernant les conditions n) à s)

Ces conditions sortent du cadre du permis d'environnement et n'ont dès lors pas été prises en compte dans la présente décision.

8) Concernant la condition t)

Cette condition a été prise en compte dans la présente décision. L'avis SIAMU est bien repris en annexe de la présente décision.

11. Le Collège des Bourgmestre et Echevins a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes : Cet avis est fondé. Il en a été tenu compte dans la présente décision.

La demande peut être accueillie pour un terme de 15 ans aux conditions fixées habituellement par Bruxelles Environnement pour ce genre d'établissement complétées par les conditions émises par la commission de concertation.

12. Suite à la demande du Fonctionnaire délégué de modifier la demande conformément à l'article 57 ter pour répondre aux remarques émises par la Commission de Concertation (CC) reprises au point 10 ci-dessus, le demandeur a remis un projet modifié en date du 26/03/2024. Celui-ci répond aux remarques émises par la CC et il en a été tenu compte dans la présente décision.
13. Le service d'incendie a émis l'avis CI.1999.1905/9 qui est annexé à la présente décision.
14. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement du 19 décembre 2008 du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'enlèvement par collecte des immondices.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.
- Règlement (UE) N° [517/2014](#) du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du [29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération](#) (M.B. 19/12/2018).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts.

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022, notamment au CHAPITRE 7. – Des déchets d'activités de soins de santé, modifiant l'arrêté du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

ANNEXE : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques

La présente annexe décrit la méthodologie à suivre lors de mesures de bruit issu de transformateurs statiques.

1. DEFINITIONS

1°) Niveau de pression acoustique L_p en dB :

$$L_p = 10 * \log \left(\frac{p}{p_0} \right)^2, \text{ où}$$

- p est la pression acoustique efficace, en pascals,
- p_0 est la pression acoustique de référence (20 μ Pa) ;

2°) Niveau de pression acoustique pondérée A L_{pA} en dB(A) :

$$L_{pA} = 10 * \log \left(\frac{P_A}{P_0} \right)^2 \quad L_{pA} \text{ en dB(A) ;}$$

3°) **Bruit particulier L_{part} en dB(A)** : Composante du bruit total qui peut être identifiée spécifiquement par des moyens acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière ;

4°) **Bruit spécifique L_{sp} en dB(A)** : Niveau de bruit particulier corrigé du terme correctif pour prendre en compte un éventuel caractère tonal du bruit ;

5°) **Bruit ambiant L_f en dB(A)** : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont à l'arrêt ;

6°) **Bruit total L_{tot} en dB(A)** : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont en fonctionnement et comprenant le niveau L_f et le niveau L_{sp} ;

7°) **Fréquence pure du transformateur f_i^{fo}** : Fréquences générées par un transformateur : 100 Hz ; 200 Hz ; 300 Hz ; 400 Hz ; 500 Hz ; 600 Hz ; 700 Hz ; 800 Hz ; 900 Hz.

8°) **Emergence** : Modification temporelle du niveau de pression acoustique ou modification du contenu spectral induite par l'apparition d'un bruit particulier qui peut être perçu par l'oreille humaine;

9°) **FFT (Fast Fourier Transform)** : Algorithme de résolution rapide en fréquence d'un signal, basé selon le principe de décomposition d'un signal en série de Fourier à temps discret (TFD).

10°) **Troncature** : Fenêtre temporelle rectangulaire

11°) Fenêtre de Hanning: Pondération de la troncature par les coefficients suivants :

$$\begin{cases} w(t) = \frac{1}{2} \left[1 + \cos \frac{2\pi t}{\theta} \right] ; |t| \leq \frac{\theta}{2} \\ w(t) = 0 ; |t| \geq \frac{\theta}{2} \end{cases}$$

$$W(f) = \frac{\theta}{2} \frac{\sin \pi f \theta}{\pi f \theta} + \frac{\theta}{4} \left[\frac{\sin \pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta} + \frac{\sin \pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta} \right]$$

Les coefficients de pondération sont donnés par :

$$w[k] = \begin{cases} 0,5 - 0,5 \cos \frac{2\pi k}{N} ; k \in [0, N-1] \\ = 0 \text{ ailleurs} \end{cases}$$

2. LA MESURE

Les mesures sont effectuées en bandes fines suivant la méthode FFT, de résolution Δf égale à 2.5 Hz (noté : FFT_{2.5}) et avec utilisation de la fenêtre de Hanning.

L'analyse spectrale doit couvrir les fréquences de 0 à 1000 Hz.

3. DES PARAMETRES ACOUSTIQUES A DETERMINER POUR LE CALCUL DU NIVEAU SPECIFIQUE DE BRUIT DU TRANSFORMATEUR

3.1. Emergence fréquentielle

L'émergence fréquentielle est calculée sur base du spectre FFT_{2.5} non pondéré.

On calcule l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tfo}}$ située à la fréquence pure f_i^{tfo} comme étant la différence arithmétique entre le niveau de bruit du signal S mesuré à la fréquence pure f_i^{tfo} , à savoir $S(f_i^{tfo})$, et le niveau de bruit de fond F interpolé à f_i^{tfo} , à savoir $F(f_i^{tfo})$; l'interpolation consistant à prendre la moyenne linéaire entre les raies situées à ± 3 résolution Δf de ladite fréquence pure f_i^{tfo} .

Un terme correctif de 1.76 dB dû à l'utilisation du fenêtrage de Hanning doit être pris en compte étant donné l'impact énergétique dudit fenêtrage.

Il vient donc :

$$E_{f_i^{tfo}} = S(f_i^{tfo}) - F(f_i^{tfo}) + 1.76$$

3.2. Correction du bruit de fond

Une correction $C_{f_i^{ffo}}^{BF}$ du niveau sonore du signal mesuré aux fréquences pures du transformateur est déterminée suivant les formulations du tableau ci-dessous, en fonction de l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{ffo}}$ définie au point 3.1.

Emergence	Correction
$E_{f_i^{ffo}}$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF}$
$E_{f_i^{ffo}} > 10$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF} = 0$
$3 < E_{f_i^{ffo}} < 10$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF} = 10 * \log \left[1 - 10^{\left(\frac{-E_{f_i^{ffo}}}{10} \right)} \right]$

4. DETERMINATION DU BRUIT SPECIFIQUE DES TRANSFORMATEURS

4.1. Conversion des bandes fines en tiers d'octave

Les niveaux sonores déterminés en bandes fines sont convertis en bande de tiers d'octave suivant la procédure reprise dans le tableau suivant :

Détermination du spectre en tiers d'octave

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Niveau sonore en dBlin (non pondéré)
89.1-112	100	$Lp_{part,100Hz} = Lp_{f100} + C_{f100}^{BF}$
112-141	125	////
141-178	160	////
178-224	200	$Lp_{part,200Hz} = Lp_{f200} + C_{f200}^{BF}$
224-282	250	
282-355	320	$Lp_{part,320Hz} = Lp_{f300} + C_{f300}^{BF}$
355-447	400	$Lp_{part,400Hz} = Lp_{f400} + C_{f400}^{BF}$
447-562	500	$Lp_{part,500Hz} = Lp_{f500} + C_{f500}^{BF}$
562-708	640	$Lp_{part,640Hz} = 10 * \log \left(10^{\frac{(Lp_{f600} + C_{f600}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f700} + C_{f700}^{BF})}{10}} \right)$
708-891	800	$Lp_{part,800Hz} = Lp_{f800} + C_{f800}^{BF}$
891-1122	1000	$Lp_{part,1000Hz} = 10 * \log \left(10^{\frac{(Lp_{f900} + C_{f900}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f1000} + C_{f1000}^{BF})}{10}} \right)$

4.2. Pondération « A »

A chaque bande du spectre en tiers d'octave déterminé au point 4.1, la pondération normalisée « A » définie dans le tableau ci-dessous est appliquée.

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Filtre Ai (Hz)
89.1-112	100	-19.1
112-141	125	-16.1

141-178	160	-13.4
178-224	200	-10.9
224-282	250	-8.6
282-355	320	-6.6
355-447	400	-4.8
447-562	500	-3.2
562-708	640	-1.9
708-891	800	-0.8
891-1122	1000	0

4.3. Niveau de bruit particulier du transformateur

Le niveau de bruit particulier du transformateur est obtenu en effectuant la somme énergétique des niveaux du bruit particulier fréquentiel pondéré, suivant la relation suivante :

$$Lp_{part} = 10 \log \left(\sum_i 10^{\frac{(Lp_{part,iHz} + A_{iHz})}{10}} \right)$$

Où, pour rappel, A_{iHz} est la valeur du filtre A définie au point 4.2., pour la bande de tiers d'octave centrée sur la fréquence i , i variant de 100 à 1000 Hz par bande de tiers d'octave.

4.4. Emergence tonale et pénalité pour émergence tonale

L'émergence tonale est calculée sur la base du spectre fréquentiel en 1/3 d'octave non pondéré déterminé au point 4.1.

L'émergence tonale est définie comme étant la plus petite des différences arithmétiques entre le niveau Lp d'une bande émergente de 1/3 d'octave non pondéré et le niveau Lp des bandes de fréquences adjacentes :

$$E_{iHz} = \min \left[(Lp_{iHz} - Lp_{(i-1)Hz}), (Lp_{iHz} - Lp_{(i+1)Hz}) \right]$$

$$\Leftrightarrow Lp_{iHz} > Lp_{(i-1)Hz}, Lp_{(i+1)Hz}$$

où

E_{iHz} : émergence dans la bande de fréquence de tiers d'octave « i »;

Lp_{iHz} : niveau de pression acoustique dans la bande de fréquence i .

Un facteur de pénalité K est appliqué pour l'émergence tonale $E_{iHz} \max$, c'est-à-dire pour l'émergence tonale la plus élevée parmi l'ensemble des émergences tonales E_{iHz} détectées sur l'ensemble du spectre.

Les facteurs de pénalité en fonction de l'émergence sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Emergences tonales en dB	Terme correctif en dB(A)
$E \leq 3$	0
$3 < E \leq 6$	2
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

4.5. Niveau spécifique du transformateur

Le niveau spécifique du transformateur est déterminé selon la relation suivante :

$$Lp_{sp} = Lp_{part} + K$$

où Lp_{part} est le niveau de bruit particulier du transformateur défini au point 4.3.

5. DES CARACTERISTIQUES DES APPAREILS DE MESURE

L'appareillage de mesure doit être conforme aux spécifications de la norme CEI 651 de classe 1. Les sonomètres intégrateurs doivent être de catégorie B comme spécifié dans la norme CEI 804.

Les mesures peuvent être complétées par des enregistrements audiophoniques digitaux ou de qualité équivalente pour autant qu'ils comprennent au moins un signal de calibration en début d'enregistrement et que les appareils et leurs accessoires soient installés par un agent qualifié.

La chaîne des enregistrements audiophoniques a au moins les caractéristiques suivantes :

- gamme dynamique réelle : min. 60 dB;
- distorsion harmonique : inférieure à 0,5 %;
- bande passante minimum : de 20 à 12 000 Hz ;
- la fréquence d'échantillonnage est de minimum 44 KHz pour les enregistrements digitaux.